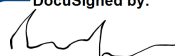


14 JEAN PAUL
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
243-245 Rue Jean Jaurès, 59650 Villeneuve d'Ascq
RCS de Lille-Métropole n°938 791 662

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associée unique du 12 mai 2025

Certifiés conformes par le Président, représenté par M. Marco BALDUCCI, représentant permanent

DocuSigned by:

EB2D022F2F814F5...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

14 JEAN PAUL

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." (ou en cas de caractère unipersonnel, des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU ») et de l'énonciation du capital social. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

243-245 Rue Jean Jaurès - 59650 Villeneuve d'Ascq

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

A titre principal :

- L'acquisition de tous terrain(s), immeuble(s), biens et droits immobiliers, et notamment ceux situés à WASQUEHAL (59) rue Jean Paul Sartre,
- La réalisation des études, la mise au point et la construction sur ledit terrain d'un ensemble immobilier ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution de garanties y relatives,
- La vente en totalité, par fractions ou par lots, des immeubles construits avant ou après leur achèvement.
- Accessoirement, la propriété, l'administration et l'exploitation, préalablement à la cession, par voie de location «nue» desdits immeubles, en attente de leur vente.

Et plus généralement :

- toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières scientifiques ou techniques pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les présents statuts.

| |
|---|
| <p>TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – COMPTE-COURANT</p> |
|---|

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, la société CEETRUS PROMOTION FRANCE SAS a fait apport à la Société de la somme en numéraire de MILLE (1 000) euros, correspondant à CENT (100) actions de la Société d'un montant de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque SOCIETE GENERALE – Agence de LILLE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social statutaire est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont matérialisées par une inscription sur des comptes ouverts au nom de leur propriétaire et des titulaires de droits démembrés et tenus par la Société.

Elles se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

La transmission des actions ne peut s'opérer que sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou d'un document justificatif de la transmission et par l'enregistrement du changement de propriété des actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes des titulaires dès réception de l'ordre de mouvement ou du document justificatif.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Augmentation de Capital

Le capital social peut, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces. Les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par la Présidence.

Il peut aussi, par décision de l'associé unique ou décisions collectives des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, par création d'actions nouvelles ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, l'associé unique ou la collectivité des associés, fixe les conditions de l'émission dans le respect du principe de l'égalité entre les associés. Il institue ou non un droit préférentiel de souscription au profit des associés, il détermine si les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer ses pouvoirs au Président.

Réduction de capital

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat d'actions, de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'opération.

Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Conformément à l'article L 227-1 du Code de commerce les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé unique ou décisions collectives des Associés.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11– COMPTES-COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes nécessaires à la Société.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

| |
|---|
| TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS |
|---|

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours suivant celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par un représentant permanent nommé par la personne morale dirigeante.

Le Président est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision majoritaire des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le Président peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. La rémunération du Président sera fixée le cas échéant chaque année par décision collective des associés.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Cependant, à titre de règlement intérieur, sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'approbation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique, pour les actes suivants :

1. Tout investissement (quels que soient la forme et les modalités) représentant un montant supérieur à 1 million d'euros ;
2. Cession ou apport de tout actif ou ensemble d'actifs immobilisés autre que des marques (titres, fonds de commerce, actif immobilier, etc.) d'un montant supérieur à 1 million d'euros ;
3. La ou les cession(s) ou l'ou les apports de ou des marques ;
4. Tout financement externe, notamment par voie d'emprunt bancaire ou d'emprunt obligataire ou par l'émission de titres de créance, ou garantie ;
5. Constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque) ;
6. Tout contrat de consultant d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros ;
7. Tout contrat, autre qu'un financement externe, ayant pour effet direct ou indirect un engagement de payer d'un montant supérieur à 200.000 euros pour l'intégralité de la durée de l'acte, étant entendu que n'entrent pas dans le champ d'application de cette validation :

- tout octroi de financement (notamment par la mise en place d'avances de trésorerie, de lignes de crédit et de prêts) au profit de toutes sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce (les « Financements Intragroupes »), et ;
- toute souscription auprès de contreparties financières (i) de couvertures de taux, dans la limite de la dette financière brute consolidée au niveau de la Société et (ii) de couvertures de change, dans la limite du montant des Financements Intragroupes en devises

8. Toute prise à bail d'un local, par et pour la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, associée ou non de la Société, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Conformément à la Loi, le (ou les) directeur général et le (ou les) directeur général délégué représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

La rémunération du directeur général et du directeur général délégué est fixée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés ou par toute autre instance ou par toute personne physique ou morale à laquelle cette mission aura été confiée l'Associé unique ou par la collectivité des Associés.

Les dirigeants sont révocables ad nutum à tout moment par l'Associé unique ou par décision collective des Associés sur la proposition du Président ; en cas de cessation des fonctions de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Associé unique ou la collectivité des Associés détermine la nature, l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Toute limitation des pouvoirs du directeur général ou du directeur général délégué par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés est inopposable aux tiers.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique s'ils ont été désignés exercent les droits prévus par les articles L2312-72 à L2312-77 du Code du travail auprès du Directeur des Ressources Humaines ou de son mandataire.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Directeur des Ressources Humaines. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

| |
|---|
| TITRE V DECISIONS DES ASSOCIES |
|---|

ARTICLE 16 - DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

La collectivité des associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (ii) Nomination et rémunération du Président ;
- (iii) Révocation du Président ;
- (iv) Nomination et rémunération des Directeurs Généraux ;
- (v) Révocation des Directeurs Généraux ;
- (vi) Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- (vii) Autorisation des actes et engagements dépassant les pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux.
- (viii) Dissolution et liquidation de la société ;
- (ix) Augmentation et réduction du capital ;
- (x) Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (xi) Prorogation de la société ;
- (xii) Toutes modifications statutaires (sauf le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) ;
- (xiii) Transformation de la Société en société d'une autre forme

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts exigent une disposition collective.

Le Président peut nommer un ou plusieurs secrétaire(s) pour l'organisation des consultations et l'accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 17 – MODES DE CONSULTATION

Tous les moyens de communication (courrier, téléphone, vidéo...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions de l'associé unique ou la collectivité des associés sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu 15 jours suivants la réception de ce texte est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou les résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- Par vidéo conférence : Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, à l'initiative de l'auteur de la convocation.
- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
- Par consentement acté : les décisions de la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

ARTICLE 18 – INFORMATION PREALABLE

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Procès-verbaux d'assemblée

Toute décision de la collective des associés ou l'associé unique prises en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et informations relatives à la décision.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions du Président entraînant des modifications statutaires, les résultats de consultation écrite ou tout acte sous seing privé doivent être mentionnés sur le registre.

Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits de ce registre ou des statuts sont valablement certifiés conformes par le Président, le (ou les) directeur général, le (ou les) directeur général délégué ou par le ou les secrétaires lesquels ont la faculté de subdéléguer ce pouvoir.

Au cours de la liquidation de la Société, cette certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

| |
|---|
| TITRE V EXERCICE SOCIAL – CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS |
|---|

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 21- CONTROLE DES COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président quand celui-ci est requis en vertu de la loi et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut par le Président dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice social. Le Président peut avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

| |
|---|
| TITRE VI LIQUIDATION-CONTESTATIONS |
|---|

ARTICLE 24- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés ou de l'associé unique décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 25- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

| |
|---|
| TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE |
|---|

ARTICLE 26 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Est nommé premier Président de la société, la Société CEETRUS PROMOTION FRANCE, SAS à capital variable, ayant son siège social 243-245 rue Jean-Jaurès 59650 Villeneuve d'Acqs et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 879 602 621, représentée par son Président, CEETRUS FRANCE SAS, elle-même représentée par son Président, Monsieur Aymeric THIBORD.

Celui-ci accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. – La personne investie de la direction générale de la Société est expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

En outre, les associés (associé unique) donne(nt) expressément mandat au Président à l'effet de passer et souscrire pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Société Générale (Agence de Lille),

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 28 – PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au Président :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- à l'effet de procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont à la soussignée, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours du ou des premiers exercices sociaux.